

VD_OMNI PS.2012.0079 vom 29. April 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-04-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2012.0079

FR: VD_OMNI PS.2012.0079 du 29 avril 2013

IT: VD_OMNI PS.2012.0079 del 29 aprile 2013

Regeste

A.X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Bénéficiaire de l'aide sociale qui doit rembourser les avances du BRAPA qu'elle a touchées indûment pendant une certaine période. Par décision du 3 août 2011, le CSR, après avoir constaté que la bénéficiaire n'avait remboursé qu'5'600 fr. sur les 7'174 fr. 30 représentant la dette initiale, a demandé à celle-ci de rembourser le montant encore dû. Par décision du 19 juin 2012, le SPAS a rejeté le recours interjeté par l'intéressée. Le 20 juillet 2012, le CSR a adressé à la bénéficiaire une lettre dans laquelle il lui impartissait un délai jusqu'au 20 juin 2012 pour rembourser le montant de 1'574 fr. 30 encore dû. Le 14 août 2012, la bénéficiaire recourt auprès de la CDAP contre la lettre du CSR du 20 juillet 2012 au motif qu'elle constitue une décision refusant le réexamen de la décision du SPAS du 19 juin 2012, et que si la CDAP ne retient pas cet état de fait, il faut qu'elle considère que son recours est interjeté contre la décision du 19 juin 2012 du SPAS. Or, il ressort clairement des termes de la lettre du 20 juillet 2012 du CSR que cet écrit avait pour but uniquement d'informer la recourante des modalités d'exécution de la décision du 19 juin 2012 du SPAS. Le recours est dès lors rejeté sur ce point. Et il est irrecevable (car tardif) en tant qu'il est dirigé contre la décision du 19 juin 2012 du SPAS. Recours au TF admis (8C_411/2013 du 26 mars 2014).

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue des droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Les demandes fondées sur d'autres motifs peuvent être déposées en tout temps.

E. 4

La demande de réexamen n'a pas d'effet suspensif, sauf décision contraire de l'autorité." d) Le réexamen (ou la demande de nouvel examen) est le moyen par lequel une partie peut demander à l'autorité administrative de première instance de revoir une décision entrée en force (arrêt CDAP PE.2011.350 du 3 novembre 2011 et les références citées). e) En

l'espèce, il ressort clairement des termes de la lettre du 20 juillet 2012 du CSR que cet écrit avait pour but uniquement d'informer la recourante des modalités d'exécution de la décision du 19 juin 2012 du SPAS. En effet, elle était intitulée "Confirmation de notre décision de restitution du 03.08.2011 selon décision du 19.06.2012 rendue par le Service de prévoyance et d'aide sociales (SPAS) suite à votre recours interjeté le 07.09.2011" et il y était indiqué à la recourante la façon dont elle pouvait rembourser le montant dû fixé par les décisions du CSR et du SPAS. Elle ne comportait du reste pas de voie de droit et de délai de recours. Quant au fait que le CSR y fixait un nouveau délai à la recourante pour s'acquitter du montant dû, il était normal qu'il procédât ainsi, dès lors que, du fait du recours du 7 septembre 2011, le premier délai qui avait été fixé à l'intéressée était arrivé à échéance. Par ailleurs, la recourante n'avait pas demandé le réexamen de la décision du CSR. On souligne que la recourante est licenciée en droit. Elle est donc familiarisée avec les principes régissant le droit administratif. Ainsi, si on pourrait éventuellement admettre que deux éléments contenus dans la lettre du 20 juillet 2012 du CSR soient susceptibles de semer le doute dans l'esprit d'un administré non-juriste ("Après réexamen de votre dossier ASV..." et "Décision de restitution: Conformément à l'article 41 lettre a LASV, vous êtes tenue de rembourser le montant ci-dessus, soit CHF 1'574.30."), tel ne saurait être le cas lorsque l'administré est une personne rompue à l'exercice de la procédure administrative et que l'on se trouve en présence des éléments déterminants relevés ci-dessus (intitulé de la lettre indiquant qu'il s'agissait de la confirmation d'une précédente décision, absence de voie et de délai de recours et absence de demande de réexamen de la part de la recourante). 2. Dès lors qu'il est établi que la lettre du 20 juillet 2012 du CSR ne constitue pas une décision mais une simple confirmation de la décision du SPAS du 19 juin 2012, il convient d'examiner si la lettre adressée le 14 août 2012 par la recourante au SPAS peut être considérée comme un recours contre la décision du 19 juin 2012 du SPAS. A titre préliminaire, on relève que, si tel était le cas, il aurait été déposé en temps utile. En effet, la recourante ayant reçu la décision le jeudi 21 juin 2012, le délai de recours au Tribunal cantonal de trente jours prescrit par l'art. 95 LPA-VD a couru du vendredi 22 juin 2012 au samedi 14 juillet 2012 (vingt-trois jours) - date à partir de laquelle il a été suspendu du fait des fêtes (cf. art. 96 LPA-VD) -, puis du jeudi 16 août 2012 au mercredi 22 août 2012 (sept jours). a) En procédure administrative, l'objet du litige est défini par les conclusions des parties, lesquelles lient l'autorité de recours (cf. ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414; ATAF 2010/5 consid. 2; RDAF 1998 I 263 consid. 3b p. 265, qui se fonde sur le principe de libre disposition). Le recourant ne peut prendre de conclusions qui sortent du cadre de la décision attaquée; il peut en revanche présenter des allégués et moyens de preuve qui n'ont pas été invoqués jusque là (art. 79 al. 2 LPA-VD). Seules les prétentions tranchées par la décision dans son dispositif pourront dès lors être réexaminées (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II 3^{ème} éd., Berne 2011, p. 807). L'objet du litige est ainsi circonscrit par la décision attaquée, à quoi s'ajoutent les questions qui ont été soulevées par les parties, mais que la décision aurait omis de trancher; cela s'explique par le fait que l'autorité de recours ne peut contrôler que ce qui a été préalablement décidé ou qui aurait dû l'être. Dès lors, le Tribunal cantonal ne saurait se saisir de conclusions que l'instance précédente n'aurait pas été amenée, préalablement, à trancher (PE.2009.0189 du 24 septembre 2009 consid. 8a; AC.1998.0065 du 10 décembre 1998 consid. 1c). b) En l'espèce, il ressort clairement des termes de la lettre que la recourante a adressée au SPAS le 14 août 2012 qu'elle interjetait recours contre la lettre du 20 juillet 2012 du CSR. C'est donc bien par le contenu de cette lettre du CSR qu'est

circonscrit l'objet du litige, c'est-à-dire - selon la recourante – que la lettre du CSR constituait une décision de réexamen (et ce bien qu'il se soit avéré entre-temps que tel n'était pas le cas). La recourante n'a du reste pas mentionné, dans sa lettre du 14 août 2012, la décision du 19 juin 2012 du SPAS. En outre, elle a adressé son recours au SPAS et non à la CDAP. Sur ce point, on relève qu'il ne peut être reproché au SPAS de n'avoir pas, en application de l'art. 7 al. 1 LPA-VD (selon lequel l'autorité qui s'estime incompétente transmet la décision sans délai à l'autorité qu'elle juge compétente), transmis l'écrit du 14 août 2012 de la recourante à la CDAP, dès lors que, comme indiqué ci-dessus, il ressortait clairement de la lettre de la recourante qu'elle recourait contre la lettre du 20 juillet 2012 du CSR. Ainsi, lorsqu'elle a, le 25 septembre 2012, indiqué que, dans l'hypothèse où sa lettre du 14 août 2012 ne pouvait pas être considérée comme un recours contre la décision du 20 juillet 2012 du CSR dès lors que celle-ci ne constituait pas une décision, elle demandait que son recours soit considérée comme un recours contre la décision du 19 juin 2012 du SPAS, elle a agi au-delà du délai de recours de cette dernière (qui arrivait à échéance le 22 août 2012). Son recours est dès lors tardif et, partant, irrecevable. c) Et, contrairement à ce que soutient la recourante, une telle décision ne procède pas d'un formalisme excessif de la part de l'autorité de céans. On rappelle que le formalisme excessif est un aspect particulier du déni de justice prohibé par l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) . Il est réalisé lorsque la stricte application des règles de procédure ne se justifie par aucun intérêt digne de protection, devient une fin en soi, complique de manière insoutenable la réalisation du droit matériel ou entrave de manière inadmissible l'accès aux tribunaux (ATF 135 Ia consid. 2.1 p. 9; 1C_218/2007 du 16 octobre 2007 consid. 5.1). Ainsi en va-t-il lorsque la violation d'une règle de forme de peu d'importance entraîne une sanction grave ou disproportionnée, telle par exemple une décision d'irrecevabilité (Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, vol. II, 3^{ème} éd., Berne, 2011, p. 262). Pour qu'un recours soit déclaré irrecevable pour des questions de formes, la règle violée doit se justifier par un intérêt digne de protection et ne pas compliquer inutilement l'application du droit au fond. Ces deux conditions renvoient à la double fonction de la procédure: organiser le déroulement ordonné de la procédure, notamment du point de vue de la sécurité du droit et de l'égalité entre parties, et assurer l'application régulière du droit matériel (Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 262). Or, l'exigence selon laquelle un recours doit être déposé dans un certain délai revêt une importance capitale. La sécurité du droit exige en effet que certains actes ne puissent plus être accomplis passé un certain laps de temps (essentiellement les recours): un terme est ainsi mis aux possibilités de contestation, de telle manière que les parties sachent avec certitude que l'acte qui est l'objet de la procédure est définitivement entré en force (Pierre Moor/Etienne Poltier, op. cit., p. 303). Si, en l'espèce, la recourante entendait recourir contre la décision du 19 juin 2012 du SPAS, elle devait procéder clairement dans ce sens dans le délai qui était imparti par celle-ci. Admettre qu'un recourant puisse déclarer, dans le cadre d'un recours contre une certaine décision (en l'occurrence, celle du 28 août 2012 du SPAS), que son recours est en fait dirigé contre une autre mettrait en danger la sécurité du droit. Enfin, on rappelle que la recourante, qui est licenciée en droit, connaît bien ces principes. 3. Il ressort de ce qui précède qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision du 28 août 2012 du SPAS, le recours doit être rejeté (dès lors que la décision du CSR du 20 juillet 2012 ne constituait pas une décision), et qu'en tant qu'il est dirigé contre la décision du 19 juin 2012 du SPAS, il doit être déclaré irrecevable (car tardif). Le présent arrêt est rendu sans frais.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.